

Zeitschrift: Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire
Herausgeber: [s.n.]
Band: 30 (2023)
Heft: 1: Der bittere Geschmack des Archivs = Le goût amer de l'archive

Artikel: Regard d'une historienne et archiviste sur des archives sensibles (XXe siècle)
Autor: Crettaz, Rebecca
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1041757>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Regard d'une historienne et archiviste sur des archives sensibles (XX^e siècle)

Rebecca Crettaz

Basé sur les expériences d'une personne formée en sciences historiques et en archivistique, cet article vise à proposer une réflexion autour d'archives dites sensibles, des archives notamment liées à la protection des mineur·e·s ou aux domaines judiciaires ou sociaux. Soumises à des délais de protection longs avant consultation, s'agissant d'archives conservées au sein d'institutions publiques (Archives cantonales ou fédérales entre autres), elles comprennent par exemple des dossiers personnels et soulèvent des enjeux relatifs à leur accès et à leur description et traitement archivistique en amont. À l'heure où une certaine distance a pu se créer entre les chercheurs, les archives et les archivistes en raison de la crise sanitaire, il paraît nécessaire d'avoir une meilleure connaissance du travail des archivistes afin qu'un climat de confiance puisse s'établir.

Le traitement d'un fonds d'archives par les archivistes

Aujourd'hui, les législations cantonales suisses ont entériné l'obligation pour les services étatiques de proposer des versements à leurs services d'archives concernant les documents qui ne sont plus utiles pour les affaires traitées au quotidien. C'est le cas par exemple pour la Loi cantonale valaisanne sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) (art. 42). La première étape, pour un·e archiviste, est donc d'obtenir ces versements, idéalement avec un traitement des fonds en amont (par exemple des inventaires et un conditionnement dans du matériel adapté). Il s'agit ensuite de passer à leur évaluation, une étape essentielle consistant à déterminer la valeur des documents produits et de définir lesquels seront conservés de façon permanente et lesquels pourront être éliminés après un certain délai de conservation (par exemple des pièces comptables). Ce n'est qu'ensuite qu'une mise à disposition est envisageable. Les chercheurs sont loin d'être les seuls à solliciter les archives, puisqu'il faut citer aussi les services ayant produit ces archives ou les personnes faisant l'objet de ces archives (par exemple une personne jugée par un tribunal, qui voudrait consulter le dossier qui la concerne).

Force est de constater que ce travail est souvent mal connu des chercheurs·euses. Des fonds peuvent être momentanément indisponibles ou difficilement accessibles, indépendamment des délais de protection, sans qu'il s'agisse pour autant de rétention d'information. Les raisons peuvent être liées à l'état de conservation des archives (par exemple des moisissures) mais aussi au fait que l'inventaire est en cours de réalisation ou en attente de l'être, faute de moyens humains et financiers suffisants. Des priorités doivent être en effet établies par les services d'archives, sans toujours pouvoir anticiper les besoins de la société et des chercheurs.

Les inventaires ne sont généralement pas visibles par le public, tant qu'ils sont en cours de réalisation par exemple. Les fonds comme ceux liés aux mesures de coercition à des fins d'assistance (MCFA), ces mesures prises par les autorités des cantons suisses avant 1981 à l'encontre de personnes majeures ou mineures dans un but de protection ou d'éducation, sont souvent composés de dossiers personnels nominatifs.¹ Deux configurations se présentent alors. Il y a d'un côté les informations visibles par le public dans l'inventaire en ligne, indiquant par exemple que le fonds a été versé, son volume (nombre de dossiers ou de boîtes) ou encore ses dates extrêmes. Aucune donnée personnelle ne va apparaître ici. De l'autre côté, selon le fonds et les besoins, les archivistes peuvent disposer de listes nominatives non publiques mais utiles pour retrouver un dossier. Dans le contexte des MCFA, les services d'archives ont entrepris un grand travail de traitement rétrospectif des fonds lorsque cela était nécessaire (réalisation d'inventaires ou conditionnement des archives dans du matériel adapté pour la conservation à long terme par exemple). Face à des manques dans les fonds d'archives existants ou la trace d'éliminations passées mal documentées, les archivistes, puis les chercheurs doivent faire appel à des fonds d'archives alternatifs, notamment ceux de services cantonaux de surveillance des communes ou d'autres acteurs pouvant intervenir dans une situation donnée (un service social par exemple). Cette configuration montre une fragmentation des informations autour d'une même personne et non l'existence d'un dossier unique pour une personne concernée par les MCFA pour prendre ce cas.

Ainsi, pour le fonds du Service cantonal de l'action sociale valaisan, conservé depuis plusieurs années aux Archives de l'État du Valais, le travail d'inventaire a débuté avant 2017, moment de l'entrée en force de la Loi fédérale sur les MCFA prônant l'archivage intégral des archives encore existantes. Alors que le principe de respect des fonds (respecter l'ordre de classement établi par le service producteur) est cardinal pour les archivistes, ce fonds présentait le désavantage d'avoir vu plusieurs versements être mélangés au fil du temps sans, de plus, que la logique de classement ait pu être reconstruite. La liste nominative était donc indispensable pour trouver un dossier précis d'autant plus vu le volume du fonds (plus de 8000 dossiers). La Loi fédérale sur les MCFA a dès lors aussi entraîné une modification

de la décision d'échantillonnage et d'élimination partielle prise plusieurs années plus tôt mais qui n'avait pas encore été exécutée en 2013–2014.

Ainsi, au-delà de l'utilité, voire la nécessité du recours aux archives pour mener une recherche, ce thème des MCFA a donc remis en avant la valeur primaire des archives.² Renvoyant aux raisons initiales pour lesquelles le document a été produit par une personne physique ou morale, dans le cadre de ses activités, elle a ici retrouvé aussi ses lettres de noblesse pour que des personnes lésées par certaines actions ou mesures prises dans le passé puissent faire valoir leurs droits, obtenir les informations qui les concernent et voir leurs préjudices être reconnus. Les nombreuses demandes auxquelles les différents services d'archives suisses ont répondu ces dernières années le démontrent largement.

Les expériences de recherche contrastées d'une historienne

Au cours de la dernière décennie, le contexte des recherches sur des sujets comme les MCFA ou la protection des mineurs a évolué. Il apparaît que plus les périodes étudiées portent sur le contemporain, plus elles sont sensibles à étudier et suscitent aussi davantage de difficultés d'accès. Ce lien avec l'actualité peut faire en même temps l'intérêt des recherches, permettant de considérer aussi d'autres sources que l'écrit, notamment des témoignages oraux, et est également promu par les organisations finançant les recherches.

Dans le cas suisse, le contexte récent a aussi été marqué par différents débats et législations, des expositions (notamment *Enfance volée*)³ et des démarches d'excuses officielles de la Confédération ou des cantons par rapport à des actions passées. C'est le cas pour la question des MCFA⁴ et plus récemment encore pour les adoptions (enfants du Sri Lanka) par exemple.⁵ L'intérêt médiatique qu'amènent les recherches peut s'avérer à double tranchant: susciter un intérêt plus large que celui des chercheurs sur un thème donné mais aussi devoir gérer ces sollicitations et les réactions qui peuvent en résulter.

Entamer une recherche sur une période plus ancienne, parfois déjà au-delà du délai de protection usuel pour les archives contenant des données personnelles sensibles (100 ans) (LIPDA, art. 43, pour le Valais), peut également présenter des avantages pour le chercheur. L'explosion du volume documentaire produit par les administrations et les institutions est en effet récente et avoir un corpus d'archives plus limité permet aussi de mieux analyser les archives pertinentes, même si les inventaires sont plus sommaires ou inexistantes.

La question des travaux effectués sur mandat peut aussi faire l'objet d'une analyse, notamment sur la liberté d'action du chercheur. Une recherche comme «Enfants à louer»⁶ présente un bilan positif. Le soutien des autorités politiques

et de la Société d'histoire du canton de Fribourg a permis de travailler dans des conditions optimales. Ce mandat nécessitait d'aller consulter des sources au sein de communes et impliquait une connaissance du contexte en amont. Au vu du temps nécessaire pour effectuer différentes démarches et pour parer à l'absence possible de dossiers nominatifs dans les communes, il a été décidé de rechercher l'accès aux protocoles de décision, en visant le choix des communes les plus représentatives possibles. Un climat de confiance s'est établi dans les interactions chercheur-commune et le souci de transparence sur le déroulement de la recherche a été apprécié.

Autre recherche effectuée sur mandat, le projet sur l'Institut Marini⁷ mandaté par l'Évêché de Lausanne, Genève et Fribourg tient une place à part, au vu de son contexte très émotionnel, avec des personnes ayant été lésées et voulant légitimement faire valoir leurs droits et entendre leurs voix. La question de l'accès aux sources principales avait été clarifiée en amont, notamment en lien avec des archivistes. Rétrospectivement, l'impossibilité de pouvoir consulter les dossiers personnels des anciens pensionnaires de l'institution – ceux-ci n'ayant pas été conservés – est dommageable puisque toute institution de placement produit à un moment donné des dossiers sur les personnes dont elle s'occupe. Il reste donc hélas difficile de documenter l'histoire des abus sexuels subis, si tant est qu'ils aient été effectivement relatés par écrit. D'autres sources comme les entretiens sont donc à rechercher.⁸ Du reste, sans la mobilisation de certaines des personnes concernées,⁹ cette recherche pionnière à l'échelle suisse n'aurait jamais vu le jour.

Une autre posture mérite réflexion: celle d'une recherche hors d'une commission officielle d'enquête nationale, telle que la Commission indépendante d'experts sur les internements administratifs (ci-après CIE) en Suisse. Ce type de recherche vise, à son échelle, à pallier les manques d'un projet voulant analyser une problématique aussi large que les internements administratifs, sur une période longue et en tenant compte de la diversité des pratiques des cantons. Dresser un état des sources est une première étape indispensable,¹⁰ aussi pour faciliter les recherches ultérieures.¹¹ Le plus grand avantage de ce travail hors commission est que le chercheur peut avoir sa propre organisation et décider d'explorer les sujets qui lui paraissent pertinents. Dans la continuité de la Loi fédérale sur les MCFA, la Conférence des directrices et directeurs d'Archives suisses avait pris position pour un accès équivalent aux sources par les chercheurs, qu'ils soient membres de la CIE ou non, au contraire des expériences avec des commissions d'étude nationales antérieures.¹² Parmi les désavantages d'une recherche hors commission, le temps passé pour les démarches administratives doit être mentionné en premier. Dans une expérience personnelle (bourse de recherche Vallesiana), j'ai dû accomplir seule ces démarches chronophages, sans pouvoir

les anticiper, faute de légitimité avant l'obtention formelle de la bourse. À l'inverse, un groupe de recherche pourrait déléguer ces tâches ou commencer à préparer ces demandes en amont. Ces démarches devraient de plus être entreprises par le directeur de projet pour assumer aussi les possibles refus d'accès et ces charges administratives. De plus, dans le cas valaisan, les sources liées à l'internement administratif sont encore souvent conservées au sein des communes et non dans les services d'archives publics. Cela s'explique par la période concernée par cette thématique puisqu'en principe seules les sources communales de plus de 50 ans peuvent être versées aux Archives de l'État (RELIPDA, art. 31a). Il est donc nécessaire de s'adresser directement aux autorités locales ou aux Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), lesquelles ont remplacé les chambres pupillaires en 2013, qui sont peut-être moins habituées à recevoir des demandes de chercheurs.

Ces derniers doivent parfois faire des choix et renoncer à des pans du projet initial, voire songer à l'abandon complet de celui-ci, afin de respecter les délais imposés et le temps de financement d'un projet. Pour débloquer des situations, le recours à ses supérieurs hiérarchiques peut s'avérer utile. Fort heureusement, dans mon expérience, la cause de retards de réponse à une demande d'accès, notamment dans le contexte des MCFA et des internements administratifs, n'est pas liée à une volonté de cacher des informations mais plus souvent à une surcharge de travail des services d'archives, avec de multiples demandes de personnes concernées en peu de temps. Une fois une autorisation d'accès obtenue, le chercheur·euse sait en principe à quelles conditions s'attendre: la relecture des textes avant publication par les archivistes et/ou les personnes/institutions ayant accordé l'accès ou l'anonymisation des informations récoltées. Pour des thèmes comme les mesures de protection des mineurs, de nouvelles postures, telles celle d'individus combinant les qualités de chercheur·euse académique et de personne concernée, appelées sans doute à se développer dans les années à venir, posent de nouvelles questions.¹³

Cette nécessité de négocier pour trouver des solutions à une demande d'accès peut aussi concerner des chercheurs·euses ou étudiant·e·s en archivistique. Il n'y a pas de privilège par rapport à cette posture. Récemment, il m'a été donné de demander l'accès à des dossiers personnels de mineurs sous délai de protection et encore conservés par le service les ayant produits. Face à la demande de cinq dossiers pour comprendre le fonctionnement de la gestion documentaire du service concerné, un refus d'accès a été formulé, malgré la possibilité d'un libre choix des dossiers par le service. Cette démarche se justifiait, au vu d'une politique documentaire prônant à court terme une élimination en quasi-totalité des dossiers, au nom du droit à l'oubli.¹⁴ Finalement, deux dossiers complets, sous forme de photocopies anonymisées, ont été consultés. À son échelle, cette re-

cherche aura toutefois contribué à renouer le dialogue entre les archivistes et le service concerné et laisse augurer de prochaines évolutions positives.¹⁵

Conclusion

Ainsi, le parcours d'un chercheur·euse qui travaille avec des documents dits sensibles peut s'apparenter parfois à un chemin semé d'embûches, avec des moments plus ou moins favorables pour s'intéresser à certains sujets. Qui fait de l'histoire ou de la recherche sur les XX^e et XXI^e siècles sait qu'il devra composer avec des systèmes de dérogations d'accès. Dans ce contexte, pour maximiser les chances de réussite, il importe donc que le chercheur·euse agisse, tout au long de son parcours, de manière transparente et éthique, tout en faisant preuve de modestie et de capacité d'adaptation dans les objectifs qu'il se fixe, qu'il travaille seul ou au sein d'un groupe de recherche, de sa propre initiative ou sur mandat. Ce n'est qu'en faisant l'effort de comprendre les positions des différentes parties impliquées, des archivistes aux services producteurs de documents ou des personnes concernées qu'un dialogue constructif est possible. C'est aussi ce climat qui peut permettre de prendre conscience par exemple de la nécessité que des documents soient à terme éliminés ou que toutes les archives ne soient pas simplement accessibles, sous forme dématérialisée, sans devoir se déplacer, d'autant plus lorsqu'elles sont encore sous délai de protection.

Du côté des archivistes, si la tâche de traitement des fonds et de réalisation des inventaires doit demeurer fondamentale, impliquant des moyens, il importe aussi de développer la communication vis-à-vis de l'extérieur et du grand public. Ces actions peuvent être de différents ordres: publications, expositions, journées d'étude ou partenariats avec des groupes de recherche, dans un souci d'interdisciplinarité. Il restera sans doute toujours difficile de définir les priorités de traitement des fonds d'archives, en vue de leur mise à disposition, en anticipant les besoins de la société. Dans le cas idéal, il s'agit de réfléchir aujourd'hui aux archives constituées pour demain. Pour reprendre les mots de Gilbert Coutaz, ancien archiviste cantonal vaudois, «[archiver] c'est anticiper, c'est évaluer, donc sélectionner avec tri, aujourd'hui, l'information qui aura de l'intérêt demain».¹⁶ Il importe que la transparence et la traçabilité des actions entreprises soient au cœur des préoccupations. Ce n'est que de cette manière que l'impératif de garantir la sécurité des droits des citoyennes et des citoyens en cas de préjudice, principe ayant hélas pu avoir été mis à mal au travers d'une problématique comme celle des MCFA, pourra être assuré.

Notes

- 1 Urs Germann, Lorraine Odier, Commission indépendante d'experts internement administratif (CIE), *La mécanique de l'arbitraire. Internements administratifs en Suisse 1930–1981. Rapport final*, vol. 10B, Zurich, Neuchâtel, Bellinzona 2019; Mirjam Janett, *Verwaltete Familien. Vormundschaft und Fremdplatzierung in der Deutschschweiz, 1945–1980*, Zurich 2022; Sandrine Maulini, «Quand les historien·ne·s prêtent leur voix aux victimes. Représentation du passé et mobilisation autour des mesures de coercition à des fins d'assistance en Suisse», *traverse* 28/3 (2021), 71–81.
- 2 Voir entre autres Carol Couture et al., *Les fondements de la discipline archivistique*, Québec 2000, 102, ou Carol Couture et al., *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*, Québec 2005, 113.
- 3 Par exemple, sur l'exposition virtuelle de la CIE, voir www.uek-administrative-versorgungen.ch/exposition (17. 8. 2022).
- 4 Sur les excuses officielles de la Confédération en 2013, voir www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-48480.html (17. 8. 2022).
- 5 Sur le lancement d'un projet pilote pour soutenir les personnes du Sri Lanka dans la recherche de leurs origines, voir www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/actualite/mm.msg-id-88825.html (17. 8. 2022).
- 6 Rebecca Crettaz, Francis Python, *Enfants à louer. Orphelins et pauvres aux enchères, XIX^e–XX^e siècles*, Fribourg 2015.
- 7 Anne-Françoise Praz, Pierre Avvanzino, Rebecca Crettaz, *Les murs du silence. Abus sexuels et maltraitements d'enfants placés à l'Institut Marini*, Neuchâtel 2018.
- 8 Geneviève Heller, «Les dossiers individuels des enfants placés. Une approche historique complémentaire aux témoignages», in Markus Furrer et al. (éd.), *Entre assistance et contrainte. Le placement des enfants et des jeunes en Suisse 1950–1980*, Bâle 2014, 361–371.
- 9 Jean-Louis Claude, *Le petit névrosé. Récit*, Genève 2015.
- 10 Rebecca Crettaz, «État des lieux des sources relatives à l'internement administratif en Valais (1950–1980)», *Vallesia* (2016), 141–185.
- 11 Rebecca Crettaz, «Éclairage sur les pratiques d'internement administratif en Valais. L'apport des archives communales», *Vallesia* (2017–2018), 257–282.
- 12 Beat Gnädiger, «Wozu Archive? Bemerkungen zu einer Kurskorrektur», in Conférence des directrices et directeurs d'archives suisses, *Devoir de mémoire*, Berne 2020, 58.
- 13 Pierre Flückiger, Anouk Dunant-Gonzenbach, «Communication de dossiers personnels aux victimes. Un retour d'expérience suisse», in Véronique Fillieux et al. (éd.), *Un dossier pour se (re) construire? Archives et enjeux d'identités*, Louvain-la-Neuve 2022, 217–234, ici 231.
- 14 Rebecca Crettaz, *Les dossiers de la protection des mineurs en Valais sous l'angle de l'archivistique. Quel état des lieux et quelles pratiques en 2020?*, Berne 2020; Rebecca Crettaz, «Les dossiers de la protection des mineurs en Valais. État des lieux, pratiques et mise en perspective», *Travaux du Master of Advanced Studies in Archival, Library and Information Science* 7 (2018–2020), 340–353.
- 15 Rebecca Crettaz, Alain Dubois, «Réflexions archivistiques sur les dossiers des mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux. Retour d'expérience des Archives de l'État du Valais», in Fillieux (voir note 13), 153–166.
- 16 Gilbert Coutaz, «Réaffirmer et renforcer le devoir de mémoire», in Conférence des directrices et directeurs d'archives suisses, *Devoir de mémoire*, 2020, 115.